

ARTICLE 99

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
TEXTE DE L'ARTICLE 99	
INTRODUCTION	1
I. — GÉNÉRALITÉS	2-15
II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE	16-25
A. — La situation dans le sous-continent indo-pakistanaï	16-22
B. — La question de Bahreïn	23-25
	<i>Page</i>
Notes	155

TEXTE DE L'ARTICLE 99

Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

INTRODUCTION

1. Pendant la période considérée, le Secrétaire général a mentionné spécifiquement, une seule fois, l'Article 99. De temps en temps, cependant, le Secrétaire général a joué un rôle, à la demande des Etats ou à sa propre initiative, dans des situations ayant un lien direct ou potentiel avec la paix et la sécurité internationales, sans indiquer si, dans les circonstances, son action se fondait ou non sur l'Article 99 de la Charte. Ces cas sont décrits dans les "Généralités". Le résumé analytique de la pratique porte sur deux questions différentes qui relèvent du présent Article.

I. — GÉNÉRALITÉS

2. Dans l'introduction à son dernier rapport annuel sur le travail de l'Organisation¹, U Thant a considéré qu'il était "de son devoir d'examiner brièvement le rôle politique du Secrétaire général"². A cette occasion, sans lier ses remarques à une circonstance ou à un ensemble de circonstances particulier, il a déclaré :

"L'Article 99 est de tous celui qui va le plus loin, puisqu'il confère clairement et expressément au Secrétaire général un rôle politique indépendant des décisions des organes délibérants en l'autorisant à "attirer l'attention du Conseil de Sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger la paix et la sécurité internationales".

"Il tombe sous le sens qu'afin d'exercer ce droit qu'il tient de l'Article 99 le Secrétaire général doit nécessairement avoir tous les pouvoirs nécessaires, y compris celui d'effectuer des enquêtes, pour arriver à une opinion raisonnée et indépendante sur

le point de savoir si une question particulière est ou non susceptible de compromettre la paix et la sécurité internationales³."

3. Il a ensuite rappelé que le rôle politique du Secrétaire général avait été expressément reconnu par la Commission préparatoire des Nations Unies. Dans le chapitre VIII, section 2, de son rapport, il a déclaré :

"Le Secrétaire général peut être appelé à jouer un rôle important comme médiateur et comme conseiller officieux de nombreux gouvernements, et il aura inévitablement, de temps à autre, dans l'exercice de ses fonctions administratives, à prendre des décisions que l'on peut à juste titre qualifier de politiques. Au surplus, l'Article 99 de la Charte lui confère un droit tout à fait spécial, dépassant tous les pouvoirs qui ont jamais été reconnus au chef d'une organisation internationale : il peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire (et non pas seulement tout différend ou toute situation) qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il est impossible de prévoir la façon dont cet article sera mis en application, mais la responsabilité qu'il confère au Secrétaire général exigera de sa part l'exercice des plus hautes qualités de jugement politique, de tact et d'intégrité."

4. Le Secrétaire général a aussi rappelé que, de son côté, le Conseil de sécurité avait expressément reconnu le rôle politique joué par le Secrétaire général et a déclaré :

"A la 1329^e séance, le 2 décembre 1966, dans une déclaration faite par le Président au nom du Conseil,

il a été spécifié que les membres du Conseil "respectent entièrement la position [du Secrétaire général] et l'initiative qu'il a prise en appelant leur attention sur les questions fondamentales auxquelles l'Organisation a à faire face et sur l'évolution inquiétante de la situation dans bien des régions du monde...".

5. Signalant que "ce qui résulte du droit est également corroboré par les faits", le Secrétaire général a aussi rappelé qu'à la demande de gouvernements il avait prêté son concours pour déterminer les vœux des habitants de certains territoires en ce qui concerne leur statut futur, comme au Sabah (Bornéo septentrional) et au Sarawak et, plus récemment, à Bahreïn, et qu'il s'était efforcé, par l'entremise de représentants personnels, de résoudre certains différends précis entre États particuliers⁵.

6. En ce qui concerne l'application pratique de ses pouvoirs politiques, le Secrétaire général a déclaré :

"Lorsque le Secrétaire général envisage de jouer un rôle politique de sa propre initiative ou à la demande de parties, il doit forcément prendre sa décision en tenant compte de restrictions juridiques précises, comme le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, et de considérations pratiques comme celle de savoir si son action serait de nature à donner de bons résultats.

"...

"Lorsque le Secrétaire général décide qu'il peut intervenir utilement, il est presque dans tous les cas indispensable qu'il commence par agir confidentiellement, sans la moindre publicité. Les gouvernements ne risquent guère de lui confier une mission ou d'accueillir une de ses propositions sous le feu des projecteurs. Cela ne signifie pas que le Secrétaire général ne doive pas, à un moment approprié — et comme j'ai toujours eu pour principe de le faire —, rendre compte en privé ou par voie de rapport public aux organes délibérants compétents, mais le caractère confidentiel de l'action est essentiel au départ ou lorsqu'une question en est à un stade où l'opinion publique a pris résolument parti dans les deux camps".

7. Dans un rapport du 3 décembre 1971 au Conseil de sécurité⁸, le Secrétaire général précisait qu'il avait pris, le 20 juillet 1971, "une initiative inhabituelle et [qu'il faisait] rapport au Président du Conseil de sécurité sur une question qui n'[était] pas inscrite à l'ordre du jour du Conseil"⁹. Le mémorandum présenté, qui n'invoquait pas formellement l'Article 99, traitait des événements au Pakistan oriental et dans les États indiens adjacents et de leurs conséquences effectives ou éventuelles.

8. A une occasion, le Secrétaire général a fait savoir aux membres du Conseil de sécurité, par une note¹⁰ en date du 28 mars 1970, sans faire explicitement référence à l'Article 99, qu'à la suite des démarches qui avaient été faites auprès de lui par les Gouvernements de l'Iran et du Royaume-Uni il avait accepté de prêter ses bons offices pour une question intéressant Bahreïn, en nommant un représentant personnel pour s'assurer des vœux de la population de Bahreïn. Il ajoutait qu'en donnant son acceptation il avait eu présent à l'esprit le fait que des activités de ce genre, entreprises par le Secrétaire général sur la demande

d'États Membres, étaient devenues courantes à l'Organisation des Nations Unies et s'étaient révélées un moyen précieux de diminuer ou d'empêcher la tension par des démarches discrètes dans certaines situations qui ne pouvaient que se prolonger ou s'aggraver si elles étaient prématurément rendues publiques ou débattues en public.

9. A trois reprises, le Secrétaire général a entrepris des activités concernant la situation à Chypre sans indiquer explicitement si ces activités se fondaient sur l'Article 99. Il a réactivé en 1972 les entretiens entre les deux communautés chypriotes et a fait lui-même le déplacement à Chypre¹¹. Le 16 juillet 1974, il a prié le Président du Conseil de sécurité de bien vouloir, eu égard à la gravité de la question de Chypre du point de vue de la paix et de la sécurité internationales, et à l'engagement de l'Organisation des Nations Unies à Chypre, convoquer le Conseil de sécurité pour pouvoir lui faire rapport sur les renseignements qu'il avait reçus¹². Au début de la réunion du Conseil de sécurité du 20 juillet 1974, le Secrétaire général a révélé que, tôt ce matin-là, l'ambassadeur de Turquie à Nicosie avait informé le commandant de l'UNFICYP que des troupes turques interviendraient sous peu¹³. Le 18 septembre 1975, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité, par une note, qu'il avait accédé à la demande de son représentant spécial à Chypre, M. Luis Weckmann-Munoz, d'être relevé de son poste et qu'il avait nommé l'ambassadeur Javier Pérez de Cuéllar pour remplacer M. Weckmann-Munoz comme représentant spécial du Secrétaire général à Chypre¹⁴.

10. Dans quelques autres cas, le Secrétaire général a offert ses bons offices ou visité des zones de conflit. A une occasion, il a envoyé un représentant personnel en mission d'exploration.

11. En avril 1972, le Secrétaire général a offert ses bons offices aux parties dans le conflit du Viet-Nam¹⁵. Cette offre ayant été rejetée, et la situation s'aggravant au Viet-Nam, le Secrétaire général a adressé un mémorandum au Président du Conseil de sécurité et consulté officieusement les membres du Conseil¹⁶. Ces démarches n'ont pas eu de suite.

12. Le Secrétaire général s'est rendu au Moyen-Orient du 22 au 27 novembre 1975. Dans un rapport¹⁷ en date du 24 novembre 1975 sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, il a déclaré¹⁸ que sa visite était directement liée à ses efforts visant à faire progresser l'application de la résolution 338 (1973). Cette résolution ne demandait pas explicitement au Secrétaire général de faire cette visite, mais, dans le paragraphe 3 de son dispositif, le Conseil demandait instamment à toutes les parties intéressées d'entamer des négociations sous les auspices appropriés afin d'établir au Moyen-Orient une paix juste et durable.

13. Les risques de blocage et de stagnation se précisant au Moyen-Orient, le Secrétaire général a prié en 1976 son représentant personnel à la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, M. Roberto E. Guyer, secrétaire général adjoint, d'effectuer une mission d'exploration dans la région¹⁹. M. Guyer s'est rendu dans la région du 25 février au 2 mars 1976 et a eu des conversations avec les parties intéressées. Bien que la mission d'exploration ait été fondée sur la propre initiative du Secrétaire général, elle s'inscrivait dans le

cadre des négociations, qui s'appuyaient essentiellement sur les résolutions 242(1967) et 338(1973) du Conseil de sécurité.

14. Du 17 au 19 avril 1978, le Secrétaire général lui-même s'est rendu dans le secteur Israël-Liban, de sa propre initiative. Dans son rapport en date du 17 avril 1978 sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, il a indiqué qu'il avait informé le Conseil de sécurité qu'il ferait cette visite afin de s'entretenir au plus haut niveau avec les parties intéressées²⁰. Dans une lettre en date du 19 avril 1978, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité, à la fin de sa visite dans le secteur, de la mise en application de la résolution 425(1978), en particulier de la question du retrait des forces israéliennes du territoire libanais²¹.

15. Lors d'un nouveau voyage, effectué en 1978, le Secrétaire général s'est rendu au Tchad et dans la Jamahiriya arabe libyenne, où il a proposé ses bons offices aux parties impliquées dans l'affrontement au Tchad²².

II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. — La situation dans le sous-continent indo-pakistanaï

16. Le 20 juillet 1971, le Secrétaire général a présenté au Président du Conseil de sécurité un mémorandum²³ qui traitait des événements au Pakistan oriental et dans les Etats indiens adjacents ainsi que de leurs conséquences. Au sujet "des conséquences possibles de la situation actuelle non seulement pour des raisons humanitaires, mais aussi parce qu'elles représentent une menace en puissance pour la paix et la sécurité et qu'elles ont des incidences pour l'avenir de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'instrument efficace de coopération et d'action internationales"²⁴, le Secrétaire général a déclaré :

"C'est pour ces raisons que je prends une initiative inhabituelle et que je fais rapport au Président du Conseil de sécurité sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour du Conseil. La portée des incidences politiques de cette question est si grande que le Secrétaire général n'est pas en mesure de suggérer l'adoption de mesures précises avant que les membres du Conseil de sécurité aient pris note du problème. Je crois cependant que, étant donné la longue expérience qu'elle a des activités de maintien de la paix et les divers moyens de conciliation et de persuasion dont elle dispose, l'Organisation des Nations Unies doit être en mesure — et a le devoir — de jouer maintenant un rôle plus concret pour essayer d'atténuer les effets de la tragédie humaine déjà survenue et d'empêcher une nouvelle aggravation de la situation.

"Le Conseil de sécurité, organe auquel incombe, dans le monde, la plus haute responsabilité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, est bien placé pour examiner la situation actuelle avec la plus grande attention et le plus grand soin et pour parvenir à des conclusions concertées quant aux mesures à prendre. Naturellement, il appartient aux membres du Conseil eux-mêmes de décider si l'examen de cette question doit se faire officiellement ou officieusement, en public ou en privé. Mon objectif principal, à l'heure

actuelle, est de donner l'occasion d'une discussion et d'en fournir les bases et d'exprimer mon vif souci de voir explorer tous les moyens susceptibles d'aider à régler cette tragique situation²⁵."

Le Président n'a convoqué le Conseil pour étudier la question que le 4 décembre 1971²⁶, lorsque les représentants de l'Argentine, du Brésil, de la Belgique, du Burundi, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie, du Japon, du Nicaragua, du Royaume-Uni et de la Somalie²⁷ l'ont prié de convoquer d'urgence le Conseil de sécurité afin d'examiner la situation qui régnait entre l'Inde et le Pakistan.

17. Entre-temps, le 20 octobre 1971, le Secrétaire général a proposé ses bons offices en adressant des messages identiques²⁸ au Premier Ministre de l'Inde et au président du Pakistan. Il y expliquait :

"Dans cette situation très lourde de dangers, j'estime qu'il est de mon devoir, en tant que Secrétaire général, de faire tout ce qui est en mon pouvoir pour aider les gouvernements immédiatement intéressés à éviter tout fait nouveau qui pourrait aboutir au désastre²⁹."

18. Dans un message en date du 22 novembre 1971, adressé au Premier Ministre de l'Inde en réponse à sa lettre du 16 novembre, le Secrétaire général a précisé en outre au sujet de son rôle :

"... en ma qualité de Secrétaire général, je ne puis, en vertu de la Charte, ignorer une menace éventuelle à la paix et à la sécurité internationales telle que celle qui semble maintenant exister dans le sous-continent³⁰."

19. Dans une lettre reçue le 23 novembre, le Président du Pakistan a demandé au Secrétaire général de prendre l'initiative personnelle de le conseiller au sujet de la grave situation qui régnait dans le sous-continent. Le 26 novembre 1971, le Secrétaire général a répondu :

"... Tout en désirant vivement faire tout mon possible pour éviter une nouvelle catastrophe, je suis arrivé à la conclusion que, pour le moment, dans la limite des pouvoirs que me confère la Charte, j'ai fait tout ce que je pouvais utilement et valablement faire dans les circonstances actuelles. Comme vous l'avez mentionné dans votre lettre du 23 novembre, j'ai porté cette situation à la connaissance des membres du Conseil de sécurité, d'une part en juillet dans le mémorandum que j'ai adressé au Président du Conseil de sécurité, d'autre part en octobre lorsque j'ai offert mes bons offices...³¹"

20. Le Président du Conseil de sécurité a été constamment tenu au courant de l'action du Secrétaire général relative à son offre de bons offices. Il a reçu sans tarder, pour information, copie de tous les messages envoyés ou reçus par le Secrétaire général à ce sujet.

21. Le 29 novembre 1971, le Secrétaire général a transmis au Président du Conseil de sécurité la requête³² envoyée à la même date par le Président du Pakistan au sujet du stationnement d'un détachement d'observateurs de l'ONU du côté pakistanaï de la frontière du Pakistan oriental. En même temps, il a adressé un message au Président du Conseil de sécurité, exprimant sa position au sujet de la requête et dont la teneur est la suivante³³ :

“... Dans le contexte du conflit militaire actuel, l’envoi par l’Organisation des Nations Unies d’observateurs appelés à stationner sur le territoire d’un Etat souverain constitue manifestement, même si l’Etat en question en a fait la demande, une mesure qui ne peut être prise qu’avec l’autorisation du Conseil de sécurité. J’estime, en conséquence, qu’il convient d’informer les membres du Conseil de sécurité, selon les formes que vous jugerez appropriées en votre qualité de Président du Conseil, que le Président Yahya Khan a demandé l’envoi d’observateurs des Nations Unies.

“Je considère également qu’étant donné les responsabilités essentielles qui lui incombent aux termes de la Charte pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales le Conseil de sécurité devrait examiner avec la plus grande attention la situation qui existe dans le sous-continent. A cet égard, je tiens à ajouter que force m’est de conclure qu’en cette affaire j’en suis arrivé à la limite de ce que le Secrétaire général peut utilement et valablement accomplir, étant donné les circonstances actuelles.”

22. Le 3 décembre 1971, à la lumière de la grave dégradation de la situation signalée le long des frontières du Pakistan oriental et dans d’autres parties du sous-continent, le Secrétaire général a rendu compte³⁴ au Conseil de sécurité des efforts qu’il avait déjà déployés en ce qui concerne ce problème :

“... Etant donné qu’il est convaincu que cette situation constitue une menace au maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Secrétaire général estime qu’il devrait rendre compte au Conseil de sécurité des efforts qu’il a déjà déployés en ce qui concerne ce problème. Le Secrétaire général a tenu le Président du Conseil de sécurité au courant de ces efforts en vertu des dispositions de caractère général contenues dans l’Article 99 de la Charte des Nations Unies, qui prévoit que “le Secrétaire général peut attirer l’attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales”. Le Secrétaire général pense que ce sont les parties elles-mêmes ou les membres du Conseil de sécurité qui sont les mieux placés pour prendre une initiative à ce sujet au Conseil.”

B. — La question de Bahreïn

23. Dans une lettre³⁵ en date du 2 avril 1970, adressée au Secrétaire général, le représentant de l’Union des Républiques socialistes soviétiques élevait des objections quant à l’attitude adoptée par le Secrétaire général au sujet de cette question. Il a rappelé que le Secrétaire général avait estimé pouvoir n’informer les membres du Conseil de sécurité qu’après coup, sans les avoir consultés au préalable, des mesures qu’il avait prises à propos de la question de Bahreïn, question liée à une situation de nature à entraîner des complications dans les relations internationales. Il ajoutait³⁶ :

“Chacun sait qu’aux termes de la Charte des Nations Unies les questions de ce genre et les décisions prises à propos de ces questions relèvent de la compétence du Conseil de sécurité.

Déclarer, comme il est dit dans la note, que les activités de ce genre entreprises par le Secrétaire général “sont devenues une pratique courante aux Nations Unies” ne peut en aucun cas servir à justifier ces activités, car il est notoire que cette pratique illégale a été imposée par le passé aux Nations Unies par certaines puissances en violation flagrante de la Charte.

“A cet égard, la Mission permanente de l’Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l’ONU juge indispensable de souligner une fois de plus que, conformément à la Charte des Nations Unies, les décisions relatives aux questions liées à l’adoption, par l’ONU, de mesures concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par le Conseil de sécurité.”

24. Le 4 avril 1970, le Secrétaire général a répondu³⁷ que, s’il comprenait parfaitement les vues de la Mission de l’Union des Républiques socialistes soviétiques, il ne pouvait partager certains aspects des opinions exprimées sur la question de l’exercice des bons offices du Secrétaire général. Il ajoutait³⁸ :

“A cet égard, la position du Secrétaire général, à laquelle il se tient, a été clairement exposée dans sa lettre au Président du Conseil de sécurité (S/9055). Le Secrétaire général estime qu’il n’est pas nécessaire d’exposer à nouveau cette position actuellement. Le Secrétaire général considère cependant qu’il pourrait être utile de souligner un aspect de cette question. De temps à autre, comme dans le cas présent qui concerne Bahreïn, des Etats Membres de l’Organisation des Nations Unies effectuent directement une démarche auprès du Secrétaire général en lui demandant d’exercer ses bons offices dans une affaire délicate. Ils expliquent que, s’ils agissent de cette manière, c’est parce qu’ils estiment qu’un différend qui a surgi entre eux est susceptible d’être réglé à l’amiable, à condition que l’on s’y attaque suffisamment tôt, discrètement et par les voies diplomatiques, et qu’il serait en conséquence inopportun de porter la question dont il s’agit devant le Conseil de sécurité ou de consulter les membres du Conseil, individuellement, au sujet de la question. Ils expriment le désir que la question soit étudiée dans le cadre des bons offices du Secrétaire général, de manière tout à fait confidentielle. Dans tous les cas de ce genre, bien entendu, le Secrétaire général examine soigneusement les propositions. Si ces propositions sont pleinement compatibles avec les principes et les buts de la Charte des Nations Unies et si elles ne portent atteinte en aucune manière à l’autorité du Conseil de sécurité ou de tout autre organe de l’Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général se sent inévitablement dans l’obligation d’offrir son aide aux Etats Membres selon les modalités demandées. Agir autrement reviendrait à faire échouer un louable effort des Etats Membres pour se conformer à un principe cardinal de l’Organisation, à savoir le règlement pacifique des différends.

“Dans le cas en question, la tâche de la mission de bons offices envoyée à Bahreïn sera limitée à l’établissement des faits. Les faits établis seront, bien entendu, portés à la connaissance du Conseil de sécurité sous la forme d’un rapport du Secrétaire général. Toute décision sur le fond de la question

serait prise à ce moment-là par le Conseil de sécurité, et par lui seul.''

25. Dans une note³⁹ en date du 30 avril 1970, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, pour examen et approbation, le rapport de son représentant personnel chargé de la mission de bons offices à Bahreïn. Le 11 mai, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité une résolution⁴⁰ approuvant le rapport du représentant personnel et accueillant avec satisfaction ses conclusions et constatations, en particulier le fait que la majorité massive de la population de Bahreïn souhaitait obtenir la reconnaissance de son identité dans un Etat pleinement indépendant et souverain, libre de décider lui-même de ses relations avec les autres Etats. Les parties intéressées ont accepté les conclusions sans réserve. Les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la France ont commenté la procédure suivie par le Secrétaire général. Le premier a déclaré que son Gouvernement s'en tenait à la position exposée dans sa note adressée le 2 avril 1970 au Secrétaire général⁴¹. Le second a considéré qu'il n'était pas interdit de sortir des sentiers battus, dès l'instant que le Conseil de sécurité gardait le dernier mot dans l'examen et dans l'approbation des conclusions de l'enquête⁴². Il a précisé cependant qu'il s'agissait là d'un cas d'espèce qui ne saurait faire figure de précédent⁴³.

NOTES

¹ AG (26), Suppl. n° 1A.

² *Ibid.*, p. 17, par. 124.

³ *Ibid.*, p. 17, par. 125-126. Voir aussi dans le présent *Supplément* sous Article 98, par. 668-718. Le présent commentaire est centré sur

les relations entre le Secrétaire général et le Conseil de sécurité avant, après ou pendant une mission de bons offices engagée par le Secrétaire général.

⁴ *Ibid.*, p. 18, par. 128.

⁵ *Ibid.*, p. 18, par. 128.

⁶ *Ibid.*, p. 18, par. 129.

⁷ *Ibid.*, p. 19, par. 133 et 134.

⁸ CS (26), Suppl. oct.-déc. 1971, S/10410, p. 86.

⁹ *Ibid.*, p. 86.

¹⁰ CS (25), Suppl. janv.-mars 1970, S/9726, p. 191-192.

¹¹ CS (27), Suppl. avril-juin 1972, S/10650, par. 61-63.

¹² CS (29), Suppl. juill.-sept. 1974, S/11334, p. 24.

¹³ *Ibid.*, 1781^e séance, par. 7.

¹⁴ CS (30), Suppl. juill.-sept. 1975, S/11824, p. 69.

¹⁵ AG (27), Suppl. n° 1A, p. 5.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ CS (30), Suppl. oct.-déc. 1975, S/11883, p. 51.

¹⁸ *Ibid.*, p. 51, par. 31.

¹⁹ CS (31), Suppl. oct.-déc. 1976, S/12210, p. 6, par. 7.

²⁰ CS (33), Suppl. avril-juin 1978, S/12620/Add.3, par. 15.

²¹ *Ibid.*, S/12657, p. 31.

²² AG (33), Suppl. n° 1 A, p. 4.

²³ CS (26), Suppl. oct.-déc. 1971, S/10410.

²⁴ *Ibid.*, p. 87.

²⁵ *Ibid.*, p. 87, par. 3.

²⁶ CS (26), 1606^e séance, par. 2, a.

²⁷ *Ibid.*, Suppl. oct.-déc. 1971, S/10411.

²⁸ *Ibid.*, S/10410, par. 5.

²⁹ *Ibid.*, p. 88.

³⁰ *Ibid.*, p. 89-90, par. 8.

³¹ *Ibid.*, p. 92, par. 10.

³² *Ibid.*, par. 12.

³³ *Ibid.*, par. 13.

³⁴ *Ibid.*, p. 86, par. 1.

³⁵ CS (25), Suppl. avril-juin 1970, S/9737, p. 167.

³⁶ *Ibid.*

³⁷ *Ibid.*, S/9738, p. 168.

³⁸ *Ibid.*, p. 168.

³⁹ *Ibid.*, S/9772, p. 190.

⁴⁰ CS, résolution 278 (1970).

⁴¹ CS (25), 1536^e séance, par. 73.

⁴² *Ibid.*, par. 156.

⁴³ *Ibid.*